

**Mise en Œuvre de l'Accord PPCR  
Modifications du statut particulier  
des agents de maîtrise**

**Sommaire**

<b>PREAMBULE</b>	3
<b>1. STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS</b>	4
<b>2. NOUVELLES ECHELLES INDICIAIRES</b>	4
2.1 Nouvelles durées de carrières	4
2.1.1 Situation des agents pouvant bénéficier d'un avancement d'échelon dans les prochains mois	4
2.2 Nouveaux indices	5
<b>3. RECLASSEMENT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017</b>	5
<b>4. MODIFICATION DES CONDITIONS D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS</b>	7
<b>5. CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS</b>	7
5.1 Dispositions communes	7
5.1.1 Mise en œuvre du classement dès la nomination stagiaire	7
5.1.2 Principe de non cumul des règles de classement entre elles	7
5.1.3 Prise en compte des services militaires	8
5.2 Classement des agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire	8
5.2.1 Classement des agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire	8
5.2.2 Maintien de rémunération	9
5.3 Classement des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire	9
5.3.1 Reprise des services de droit public	9
5.3.2 Reprise des services de droit privé	10
5.3.3 Classement des lauréats du troisième concours	10
5.3.4 Classement des ressortissants européens	10
<b>6. AVANCEMENT DE GRADE</b>	11
6.1 Conditions d'avancement de grade	11
6.2 Classement suite à avancement de grade	11
<b>7. ANNEXES</b>	12

# Textes de référence

## Lois

- 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

## Décrets

- 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux

## Préambule

L'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) vise à instaurer diverses mesures impactant le déroulement de carrière et la rémunération des agents publics.

La présente note a pour objet de présenter les nouvelles dispositions statutaires applicables **aux agents de maîtrise**. Elles entrent en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

## **1. Structure du cadre d'emplois**

Contrairement aux autres cadres d'emplois de catégorie C, la structure du cadre d'emplois des agents de maîtrise n'est pas modifiée et comporte toujours 2 grades dont la dénomination n'a pas été modifiée : agent de maîtrise et agent de maîtrise principal.

## **2. Nouvelles échelles indiciaires**

### **2.1 Nouvelles durées de carrières**

- *Référence : articles 11 et 12 du décret n°88-145, articles 7 et 8 du décret n°2016-1382 et article 1<sup>er</sup> du décret n°2016-1383*

La principale disposition de l'accord PPCR correspond à la **suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale**. Cette mesure vise à unifier les déroulements de carrière entre les différentes fonctions publiques et s'accompagne d'une revalorisation indiciaire.

L'avancement d'échelon a lieu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sur la base d'une **durée unique et sans avis préalable de la CAP**.

L'échelle indiciaire des agents de maîtrise relevait jusqu'à présent de l'échelle 5. Elle devient une échelle indiciaire spécifique qui comporte 13 échelons à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Une durée unique d'avancement est fixée, et les indices sont revalorisés (en particulier en fin d'échelle). L'échelle indiciaire des agents de maîtrise principaux reste une échelle spécifique avec 10 échelons. Une durée unique d'avancement est également fixée, et les indices sont revalorisés.

Les nouvelles durées d'avancement sont indiquées en annexe.

L'accord PPCR et la loi de finances 2016 prévoyaient un dispositif permettant à un nombre d'agents déterminé en fonction d'un quota d'avancer de manière anticipée (avant la durée unique prévue). Toutefois, aucune disposition ne met en place cette possibilité pour le moment.

#### **2.1.1 Situation des agents pouvant bénéficier d'un avancement d'échelon dans les prochains mois**

- ❖ **Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté minimale avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Les anciennes échelles indiciaires restant en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, **les agents remplissant les conditions pour avancer à l'ancienneté minimale pourront bénéficier de cet avancement d'échelon jusqu'à cette date**.

Après avis de la CAP, les agents présentant l'ancienneté minimale requise pourront donc bénéficier d'un avancement d'échelon avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

❖ **Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté minimale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les anciennes échelles indiciaries ne sont plus en vigueur et la durée d'avancement minimale n'existe plus. **Les agents qui remplissaient les conditions d'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale après cette date ne pourront donc pas en bénéficier.**

Il ne sera possible de les faire avancer que lorsqu'ils auront atteint la nouvelle durée d'avancement instaurée.

## 2.2 Nouveaux indices

- *Référence : décret n°88-548 et décret n° 2016-1383*

À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, les indices bruts et les indices majorés sont progressivement augmentés et seront **également modifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2018, au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et au 1<sup>er</sup> janvier 2020**. Ces nouveaux indices sont indiqués en annexe.

Les nouvelles échelles indiciaries impliquent la prise d'un **arrêté de reclassement indiciaire** au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020.

## 3. Reclassement au 1<sup>er</sup> janvier 2017

- *Référence : Article 13 du décret n° 2016-1382*

**Un reclassement est prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2017** selon les modalités suivantes :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
<b>Agent de maîtrise principal</b>		
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>Agent de maîtrise</b>		
12 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

**Un arrêté de reclassement sera nécessaire** pour tous les agents concernés, précisant, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le nouveau classement de l'agent.

**RAPPEL CONCERNANT LES ARRÊTÉS DE RECLASSEMENT :**

Les collectivités devront donc prendre les arrêtés de reclassement suivants :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : reclassement de carrière et reclassement indiciaire (modification du classement des agents ainsi que des indices bruts et majorés)
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : reclassement indiciaire (modification des indices bruts et majorés)
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : reclassement indiciaire (modification des indices bruts et majorés)
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : reclassement indiciaire (modification des indices bruts et majorés)

## **4. Modification des conditions d'accès au cadre d'emplois**

- *Référence : articles 6 du décret n°88-547 et article 4 du décret n°2016-1382*

Les conditions d'accès au cadre d'emplois par concours ne sont pas modifiées.

Toutefois, **les conditions permettant l'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise par la voie de la promotion interne sont modifiées.** Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude suite à promotion interne :

- Les adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>re</sup> classe ou les adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>re</sup> classe des établissements d'enseignement comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques
- Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques et admis à un examen professionnel

Les nouvelles conditions permettent d'ouvrir l'accès par la voie de la promotion interne aux adjoints techniques des établissements d'enseignement.

## **5. Classement à la nomination dans le cadre d'emplois**

Le statut particulier des agents de maîtrise faisait jusqu'à présent référence au décret commun aux agents de catégorie C pour leurs conditions de classement. Elles sont dorénavant inscrites directement dans le statut particulier.

### **5.1 Dispositions communes**

#### **5.1.1 Mise en œuvre du classement dès la nomination stagiaire**

- *Référence : article 9 à 9-6 du décret n° 88-547 et article 6 du décret n° 2016-1382*

Le classement des agents nommés au grade d'agent de maîtrise s'effectue dès leur nomination stagiaire.

Si l'agent ne peut bénéficier de la reprise d'aucun service antérieur et n'a pas effectué de service militaire, il sera classé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade.

Ce classement dès la nomination stagiaire va induire des conséquences sur le plan de la carrière des stagiaires. Ceux-ci pourront éventuellement avancer d'échelon avant leur titularisation, du fait de l'ancienneté conservée lors de leur classement.

#### **5.1.2 Principe de non cumul des règles de classement entre elles**

- *Référence : article 9-4 du décret n° 88-547 et article 6 du décret n° 2016-1382*

Une même personne ne peut bénéficier de plus d'une des dispositions relatives aux règles de classement. Par ailleurs, une même période ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.

Les agents qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions de classement prévues aux articles 9-1 à 9-3 peuvent opter, lors de leur nomination ou **au plus tard dans un délai d'un an** suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable. Ce délai, auparavant de deux ans, a été raccourci.

En tout état de cause, il est nécessaire d'informer les agents sur les différentes règles de classement afin qu'ils puissent utiliser leur droit d'option.

### **5.1.3 Prise en compte des services militaires**

- *Référence : article 9-6 du décret n° 88-547, article 6 du décret n° 2016-1382 et articles L.63, L.120-33, L.122-16 et R.112-14 du code du service national.*

**La durée du service national accompli en qualité d'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, sont pris en compte pour la totalité** dès la nomination. Cette disposition ne peut être prise en compte qu'une seule fois dans la carrière. Toutefois, elle est prise en compte que l'agent opte pour la reprise de ses services de droit public ou de droit privé.

Le service national actif obligatoire accompli par les fonctionnaires ayant la qualité de ressortissants de l'union européenne et de l'espace économique européen dans les formes prévues par les législations des états concernés est également pris en compte dans les mêmes conditions.

## **5.2 Classement des agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire**

### **5.2.1 Classement des agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire**

- *Référence : article 9-1 I du décret n° 88-547 et article 6 du décret n° 2016-1382*

Les fonctionnaires sont classés à l'échelon d'agent de maîtrise qui comporte un **indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut conduire à ce que les fonctionnaires nommés dans le présent cadre d'emplois bénéficient d'une situation plus favorable à la date de leur nomination que celle qu'aurait atteint à la même date un agent titulaire du grade d'agent de maîtrise classé, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au 11<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise sans ancienneté conservée.

#### **Exemple :**

Un adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe (échelle C3) classé au 9<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> février 2017 réussit le concours d'agent de maîtrise. Il va être nommé par sa collectivité le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

L'indice brut correspondant au 9<sup>e</sup> échelon d'adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe est l'IB 518. L'agent doit être classé à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur, soit l'IB 519 qui correspond au 12<sup>e</sup> échelon d'agent de maîtrise. S'il avait avancé au 10<sup>e</sup> échelon d'adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe, il aurait bénéficié de l'IB 548. Sa nomination au grade d'agent de maîtrise étant moins intéressante, il conserve son reliquat d'ancienneté de 5 mois.

Toutefois, il convient de comparer cette situation avec celle d'un agent de maîtrise classé au 11<sup>e</sup> échelon sans ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Au 1<sup>er</sup> juillet 2017, cet agent serait donc toujours classé au 11<sup>e</sup> échelon avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois. Puisqu'il est impossible de classer l'agent dans une situation plus favorable, il faudra appliquer cette limite. Par conséquent, l'agent sera classé au grade d'agent de maîtrise 11<sup>e</sup> échelon (IB 499) avec 6 mois de reliquat d'ancienneté. Il pourra cependant bénéficier d'un maintien de rémunération dans les conditions indiquées ci-dessous.



## 5.2.2 Maintien de rémunération

- *Référence : article 9-1 II du décret n° 88-547 et article 6 du décret n° 2016-1382*

Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination **conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur** jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois.

Le maintien de rémunération permettait auparavant à l'agent de conserver uniquement son indice majoré (indice de rémunération) et non pas l'indice brut puisque celui-ci sert traditionnellement au classement des agents et non à leur rémunération. Au contraire, aujourd'hui, **la nouvelle rédaction permet un maintien à titre personnel des deux indices, brut et majoré.**

## 5.3 Classement des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire

### 5.3.1 Reprise des services de droit public

- *Référence : article 9-2 du décret n° 88-547 et article 6 du décret n° 2016-1382*

Les services de droit public regroupent les activités suivantes :

- Services accomplis en qualité d'agent public contractuel
- Ancien fonctionnaire civil
- Ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense
- agent d'une organisation internationale intergouvernementale

#### ❖ Classement

Les agents qui justifient avant leur nomination de services de droit public listés ci-dessus, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis **à raison des trois quarts de leur durée**, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

#### ❖ Maintien de rémunération

Tout comme pour les fonctionnaires, les conditions de maintien de rémunération faisaient auparavant référence aux agents de droit publics classés à un échelon doté d'un « **indice de traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent** ».

La nouvelle rédaction indique désormais que les agents qui avaient auparavant la qualité de contractuels de droit public, classés à un échelon doté d'un « **indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue** ». Ce maintien est applicable dans la limite de l'indice brut afférent au dernier échelon du grade de nomination.

Le maintien de rémunération permettait auparavant à l'agent de conserver uniquement son indice majoré (indice de rémunération) et non pas l'indice brut puisque celui-ci sert traditionnellement au classement des agents et non à leur rémunération. Au contraire, aujourd'hui, **la nouvelle rédaction permet un maintien à titre personnel des deux indices, brut et majoré.**

Des précisions sont également apportées concernant la rémunération prise en compte pour effectuer ce maintien :

- L'agent doit justifier de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination
- La rémunération prise en compte correspond à la moyenne des 6 meilleures rémunérations perçues en qualité de contractuel de droit public pendant les 12 mois précédant la nomination. Cette rémunération ne comprend aucun élément accessoire lié à la situation familiale (SFT), au lieu de travail (indemnité de résidence) ou aux frais de transport.

Enfin, les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées ci-dessus.

### **5.3.2 Reprise des services de droit privé**

- *Référence : article 9-3 du décret n° 88-547 et article 6 du décret n° 2016-1382*

Les agents qui justifient avant leur nomination de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte **la moitié de leur durée**, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

**Aucun maintien de rémunération n'est prévu** lors de la reprise des services de droit privé d'un agent.


### **5.3.3 Classement des lauréats du troisième concours**

- *Référence. : article 9-3 du décret n° 88-547 et article 6 du décret n° 2016-1382*

Cette situation vise uniquement les lauréats du 3<sup>e</sup> concours **qui ne peuvent pas prétendre à la prise en compte de services de droit privé au titre de l'article 9-3** ci-dessus. Il s'agit notamment des dirigeants bénévoles d'une association ou de titulaires de mandats électifs.

Ces agents bénéficient d'une bonification d'ancienneté fixée à :

- 1 an lorsque les agents justifient d'une durée d'activité professionnelle, de mandat électif d'une collectivité territoriale ou d'activités en qualité de responsable d'une association inférieure à 9 ans,
- 2 ans lorsque cette durée est supérieure ou égale à 9 ans.

 Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités professionnelles ou un mandat **électif ont été exercés simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul des deux titres.**

Les agents bénéficiant de cette bonification ne peuvent bénéficier d'**aucun maintien de leur rémunération antérieure.**

### **5.3.4 Classement des ressortissants européens**

- *Référence : article 9-5 du décret n° 88-547 et article 6 du décret n° 2016-1382*

Cette situation vise les ressortissants européens qui justifient de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre, **dont les missions sont de nature comparables à celles des administrations et des établissements publics** dans lesquels les fonctionnaires, visés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, exercent leurs fonctions.

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services accomplis dans une administration ou un organisme de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des dispositions du titre II du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 sont classés en application du titre II de ce décret.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à application de ces dispositions, elles peuvent demander à bénéficier des dispositions de classement prévues aux articles 9-1 à 9-3 pour l'ensemble des services effectués. Les règles de non cumul prévues dans ce cadre leur sont applicables.

## 6. Avancement de grade

### 6.1 Conditions d'avancement de grade

- *Référence : article 13 du décret n° 88-547 et article 9 du décret n° 2016-1382*

Suite à la modification des durées de carrière, les conditions d'ancienneté pour l'avancement de grade évoluent :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Conditions supplémentaires
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier d'<b>un an dans le 4<sup>e</sup> échelon</b> (condition inchangée)</li> <li>- Compter au moins <b>4 ans de services effectifs</b> en qualité d'agent de maîtrise (au lieu de 6 ans en qualité d'agent de maîtrise titulaire précédemment)</li> </ul>	-

### 6.2 Classement suite à avancement de grade

- *Référence : article 15 du décret n° 88-547 et article 11 du décret n° 2016-1382*

Les fonctionnaires promus au grade d'agent de maîtrise principal sont classés conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade d'agent de maîtrise	Situation dans le grade d'agent de maîtrise principal	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
7 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon : -à partir d'un an	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Le statut particulier permet également aux **agents de maîtrise bénéficiant d'un avancement de grade de continuer à bénéficier de leur maintien d'indice à titre personnel** : les fonctionnaires nommés dans le grade d'agent de maîtrise principal alors qu'ils bénéficient d'un maintien à titre personnel de leur indice brut antérieur à leur arrivée dans le cadre d'emplois continuent de conserver cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

## **7. Annexes**

## AGENTS DE MAITRISE

### Échelle indiciaire 2017

Catégorie C	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Groupe 2	Indices bruts	353	358	363	374	388	404	431	445	460	476	499	519	549
Agent de maîtrise	Indices majorés	329	333	337	345	355	365	381	391	403	414	430	446	467
	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a

### Échelle indiciaire 2018

Catégorie C	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Groupe 2	Indices bruts	355	359	363	380	393	409	431	447	460	479	499	525	549
Agent de maîtrise	Indices majorés	331	334	337	350	358	368	381	393	403	416	430	450	467
	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a

### Échelle indiciaire 2019

Catégorie C	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Groupe 2	Indices bruts	355	359	363	380	393	415	437	449	461	479	499	525	551
Agent de maîtrise	Indices majorés	331	334	337	350	358	369	385	394	404	416	430	450	468
	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a

### Échelle indiciaire à compter du 1er janvier 2020

Catégorie C	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Groupe 2	Indices bruts	360	363	366	380	393	415	437	449	465	479	499	525	562
Agent de maîtrise	Indices majorés	335	337	339	350	358	369	385	394	407	416	430	450	476
	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a

## AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX

### Échelle indiciaire 2017

Catégorie C	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 2	Indices bruts	374	389	416	441	462	488	501	521	551	583
<b>Agent de maîtrise principal</b>	Indices majorés	345	356	370	388	405	422	432	447	468	493
	Durée de carrière		1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a

### Échelle indiciaire 2018

Catégorie C	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 2	Indices bruts	381	394	420	446	462	488	501	526	551	586
<b>Agent de maîtrise principal</b>	Indices majorés	351	359	373	392	405	422	432	451	468	495
	Durée de carrière		1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a

### Échelle indiciaire 2019

Catégorie C	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 2	Indices bruts	381	394	420	446	462	488	501	526	552	586
<b>Agent de maîtrise principal</b>	Indices majorés	351	359	373	392	405	422	432	451	469	495
	Durée de carrière		1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a

### Échelle indiciaire à compter du 1er janvier 2020

Catégorie C	Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 2	Indices bruts	382	396	420	446	468	492	505	526	563	597
<b>Agent de maîtrise principal</b>	Indices majorés	352	360	373	392	409	425	435	451	477	503
	Durée de carrière		1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a